

Montpellier, le 23 juin 2026

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°DDTM34-2026-06-17173

relatif à la liste des animaux d'espèces susceptibles d'occasionner des dégâts et aux modalités de leur destruction, en application de l'article R427-6 du code de l'environnement, pour la période du 1^{er} juillet 2026 au 30 juin 2027, dans le département de l'Hérault

La préfète de l'Hérault

*Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite*

- VU** la directive européenne 79/409 du 2 avril 1979 concernant la conservation des oiseaux sauvages modifiée par la directive 2009/147/CE du 30 novembre 2009, notamment les articles 5 à 9 ;
- VU** le code de l'environnement et notamment les articles L425-2, L427-8, R421-31, R427-6 à R427-27 et R428-19 ;
- VU** le décret n°2012-402 du 23 mars 2012 relatif aux animaux d'espèces susceptibles d'occasionner des dégâts ;
- VU** le décret du 2 décembre 2025 portant nomination de Madame Chantal MAUCHET en qualité de préfète de l'Hérault ;
- VU** l'arrêté ministériel du 29 janvier 2007 fixant les dispositions relatives au piégeage des animaux classés nuisibles en application de l'article L427-8 du code de l'environnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 avril 2012 pris pour l'application de l'article R427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des animaux d'espèces susceptibles d'occasionner des dégâts, par arrêté du préfet ;
- VU** l'arrêté ministériel du 2 novembre 2020 relatif au piégeage du sanglier ;
- VU** l'arrêté préfectoral N°DDTM34-2025-05-15940 du 21 mai 2025 relatif à l'approbation du schéma départemental de gestion cynégétique de l'Hérault (SDGC) pour la période 2025-2031 ;
- VU** l'arrêté préfectoral N°DDTM34-2026-05-17047 du 18 mai 2026 relatif aux dates d'ouverture, de clôture, et aux modalités d'exercice de la chasse à tir, pour la saison cynégétique 2026-2027, dans le département de l'Hérault ;

VU l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage de l'Hérault, formation spécialisée espèces susceptibles d'occasionner des dégâts en date du 21 mai 2026 ;

VU la consultation du public réalisée du 23 mai 2026 au 12 juin 2026 inclus sur le site Internet des services de l'État dans l'Hérault et l'absence de contribution reçue au cours de celle-ci ;

Considérant que les espèces ci-après désignées sont significativement présentes dans le département de l'Hérault et qu'il y a lieu de procéder à leur régulation dans l'intérêt de la protection des cultures agricoles et dans l'intérêt de la sécurité publique ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Le **Pigeon ramier** (*Colomba palumbus*) est classé espèce susceptible d'occasionner des dégâts **du 1^{er} juillet 2026 au 30 juin 2027** dans l'ensemble du département de l'Hérault.

Les destructions individuelles à tir du pigeon ramier peuvent être effectuées pendant les périodes et aux conditions précisées dans le tableau ci-après, dans la mesure où elles sont justifiées par des dommages importants aux activités agricoles.

Espèce	Secteur concerné	Périodes	Prescriptions relatives aux modalités de destruction	
			Modes de prélèvement	Modalités spécifiques
Pigeon ramier (<i>Colomba palumbus</i>)	Tout le département	Du 1 ^{er} juillet au 31 juillet 2026 et Du 1 ^{er} avril 2027 au 30 juin 2027	Tir	- Autorisation individuelle du préfet (DDTM) - A moins de 150 mètres des cultures sujettes à dégâts (blé, tournesol, pois chiche, céréales, oléagineux...) - Poste fixe matérialisé de main d'homme, fusil démonté ou sous étui à l'aller comme au retour - Tir interdit dans les nids - Aucune autre solution satisfaisante
		Entre la date de clôture spécifique de la chasse et le 31 mars 2027	Tir	- Sans formalité administrative - A moins de 150 mètres des cultures sujettes à dégâts (blé, tournesol, pois chiche, céréales, oléagineux...) - Poste fixe matérialisé de main d'homme, fusil démonté ou sous étui à l'aller comme au retour - Tir interdit dans les nids.

La demande d'autorisation de destruction du Pigeon ramier doit être adressée par le détenteur du droit de destruction ou son délégué à la direction départementale des territoires et de la mer de l'Hérault, via le formulaire en ligne :

<https://demarche.numerique.gouv.fr/commencer/demande-autorisation-destruction-a-tir-esod-herault>.

ARTICLE 2 : Le **Sanglier** (*Sus scrofa scrofa*) est classé espèce susceptible d'occasionner des dégâts **du 1^{er} juillet 2026 au 30 juin 2027** sur le territoire des 165 communes du département de l'Hérault qui figure sur la carte en annexe 1.

Le piégeage du sanglier est possible, sur les communes concernées, toute l'année sous réserve de respecter les modalités suivantes :

Espèce	Lieu	Périodes	Prescriptions relatives aux modalités de destruction	
			Modes de prélèvement	Modalités spécifiques
Sanglier (<i>Sus scrofa scrofa</i>)	165 communes du département (carte en annexe 1)	Du 1 ^{er} juillet 2026 au 30 juin 2027	Piégeage	- Sur autorisation préfectorale individuelle délivrée au propriétaire ou titulaire du droit de destruction - Utilisation de pièges de la catégorie 1 (modèle utilisé par les lieutenants de louveterie dans le département de l'Hérault) - La cage-piège sera positionnée à moins de 150 m des cultures agricoles ou des habitations - Par un piégeur agréé ayant suivi une formation spécifique dispensée par la fédération départementale des chasseurs - Appâts au maïs uniquement. Les appâts carnés sont interdits - Les sangliers capturés sont mis à mort par balle d'un calibre adapté immédiatement après la relève du piège tous les matins et au plus tard à midi - La commercialisation des sangliers abattus est interdite - Utilisation de pièges filets à titre expérimental uniquement, par les agents de la fédération départementale des chasseurs de l'Hérault et par les lieutenants de louveterie de l'Hérault.

La demande d'autorisation de destruction du sanglier par piégeage doit être adressée par le détenteur du droit de destruction ou son délégué à la direction départementale des territoires et de la mer de l'Hérault, et déposée via le modèle annexé au présent arrêté (cf. annexe 2).

ARTICLE 3 : Le **Lapin de garenne** (*Oryctolagus cuniculus*) est classé espèce susceptible d'occasionner des dégâts **du 1^{er} juillet 2026 au 30 juin 2027** sur le territoire des 19 communes du département de l'Hérault qui figure sur la carte en annexe qui figurent sur la carte en annexe 3.

Les destructions et captures du lapin de garenne peuvent être effectuées pendant les périodes et aux conditions précisées dans le tableau ci-après, dans la mesure où elles sont justifiées par des dommages importants.

Espèce	Secteur concerné	Périodes	Prescriptions relatives aux modalités de destruction	
			Modes de prélèvement	Modalités spécifiques
Lapin de garenne (<i>Oryctolagus cuniculus</i>)	19 communes du département (carte en annexe 3)	Du 15 août 2026 au 31 mars 2027	Tir	- par le propriétaire du terrain et/ou le détenteur du droit de chasse - usage du furet autorisé
		Du 1 ^{er} juillet 2026 au 30 juin 2027	Piégeage	- en tout lieu, avec l'accord du propriétaire du terrain et/ou le détenteur du droit de chasse
			Capture à l'aide de bourses et furets	- en tout lieu - sur autorisation préfectorale individuelle, avec mention faite par le demandeur du lieu de destination des animaux vivants capturés

Le tir du lapin peut être mis en œuvre par le propriétaire du terrain, sous réserve d'être titulaire du permis de chasser validé, ou par le détenteur du droit de chasse. Le tir est effectué dans le respect des règles et consignes de sécurité applicables à la chasse (code de l'Environnement, SDGC de l'Hérault).

Le piégeage est effectué par des piégeurs agréés, en accord avec le propriétaire du terrain ou le détenteur du droit de chasse. La mise à mort de l'animal piégé requiert également d'être titulaire du permis de chasser valide.

La capture à l'aide de bourses et furets, d'animaux vivants, aux fins de repeuplement de territoires extérieurs aux communes visées par le présent article, peut être réalisée, sur autorisation préfectorale individuelle, par les chasseurs et/ou piégeurs agréés, sur demande du propriétaire du terrain ou du détenteur du droit de chasse. La demande doit être adressée la direction départementale des territoires et de la mer de l'Hérault via le formulaire en ligne : <https://demarche.numerique.gouv.fr/commencer/demande-individuelle-de-capture-de-lapins-de-garen> .

ARTICLE 4 : La secrétaire générale de la préfecture et le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs, affiché dans toutes les communes par les soins des maires, et dont copie sera adressée :

- aux sous-préfets du département de l'Hérault ;
- au colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Hérault ;
- au directeur interdépartemental de la police nationale ;
- au chef du service départemental de l'office français de la biodiversité ;
- à la directrice ou au directeur de l'agence interdépartementale de l'office national des forêts Hérault-Gard ;
- au président de la fédération départementale des chasseurs ;
- au président de l'association départementale des lieutenants de l'ouvèterie ;
- à la présidente de l'association des gardes chasse particuliers de l'Hérault ;
- au président de l'association des piégeurs agréés de l'Hérault.

Pour la préfète, en délégation,
la secrétaire générale


Chantal Mauchet

Véronique MARTIN SAINT LEON

La présente décision peut, dans le délai maximal de deux mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi n° 2020 - 290 du 23 mars 2020, faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de la Préfète de l'Hérault – 34 place des Martyrs de la Résistance – 34062 MONTPELLIER CEDEX 2, soit hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75008 PARIS CEDEX 08. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

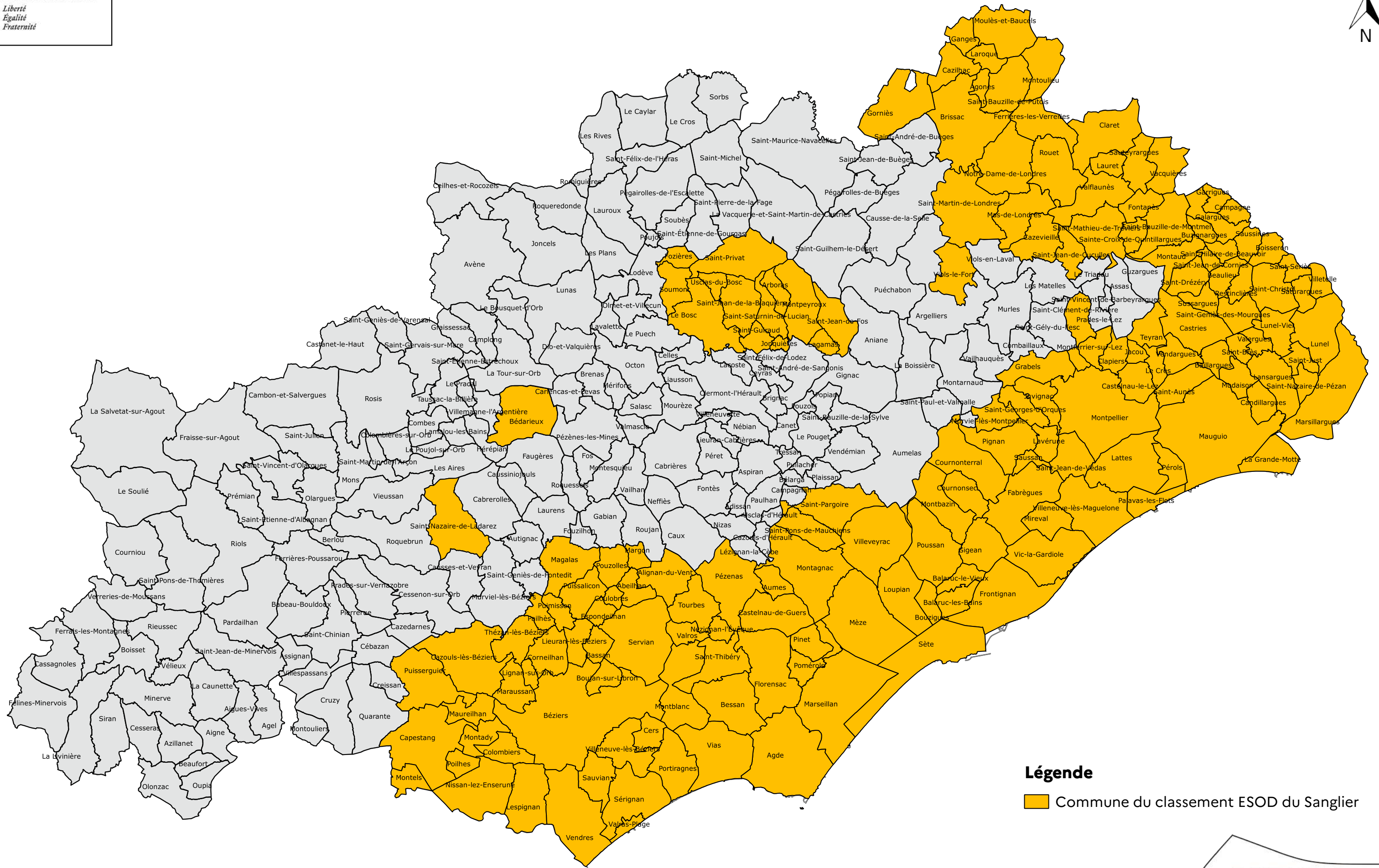
Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34000 MONTPELLIER dans le délai maximal de deux mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi n° 2020 - 290 du 23 mars 2020, ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérécours citoyens" accessible via le site www.telerecours.fr



PRÉFÈTE
DE L'HÉRAULT

Liberté
Égalité
Fraternité

Carte des communes où le Sanglier est classé ESOD pour la saison cynégétique 2026-2027



Légende

Commune du classement ESOD du Sanglier

ANNEXE 2
DEMANDE D'AUTORISATION DE DESTRUCTION PAR PIÉGEAGE D'ANIMAUX
D'ESPÈCES SUSCEPTIBLES D'OCCASIONNER DES DÉGÂTS (ESOD)

SANGLIER

Textes de référence :

- Articles R427-18 à R427-24 du code de l'environnement ;
- Arrêtés préfectoraux de l'année en cours (classement des animaux ESOD et modalités de destruction) ;
- Arrêté ministériel du 03 avril 2012 fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des animaux d'espèces susceptibles d'occasionner des dégâts, par arrêté du préfet ;
- Arrêté ministériel du 02 novembre 2020 relatif au piégeage du sanglier.

Je soussigné (NOM, Prénom) :
demeurant (adresse) :
téléphone :
mail :

agissant en qualité de (cocher la case) :

☐ propriétaire

☐ détenteur du droit de destruction (joindre obligatoirement la délégation)

sollicite une autorisation de destruction par piégeage du sanglier, dans les conditions ci-après :

- Commune(s) où doit avoir lieu la destruction :
- Lieu(x)-dit(s) :

Nom et numéro piégeur agréé en charge de la pose de la cage-piège :

Espèces ⁽¹⁾	Périodes ⁽¹⁾	Intérêts menacés au titre du R427-6 du Code de l'environnement (dégâts agricoles ⁽²⁾ , sécurité publique, protection faune/fore, autres dommages, ...)
Sanglier	Du : au.....	

⁽¹⁾ Consulter les arrêtés préfectoraux annuels pour connaître les espèces classées ESOD et les périodes possibles de destruction.

⁽²⁾ Préciser les cultures agricoles menacées et la superficie.

Date et signature

Imprimé à adresser en 1 exemplaire à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de
l'Hérault (DDTM 34) :

par courrier : Bâtiment Ozone - 181, place Ernest Granier - CS 60556 - 34 064 MONTPELLIER Cedex 2

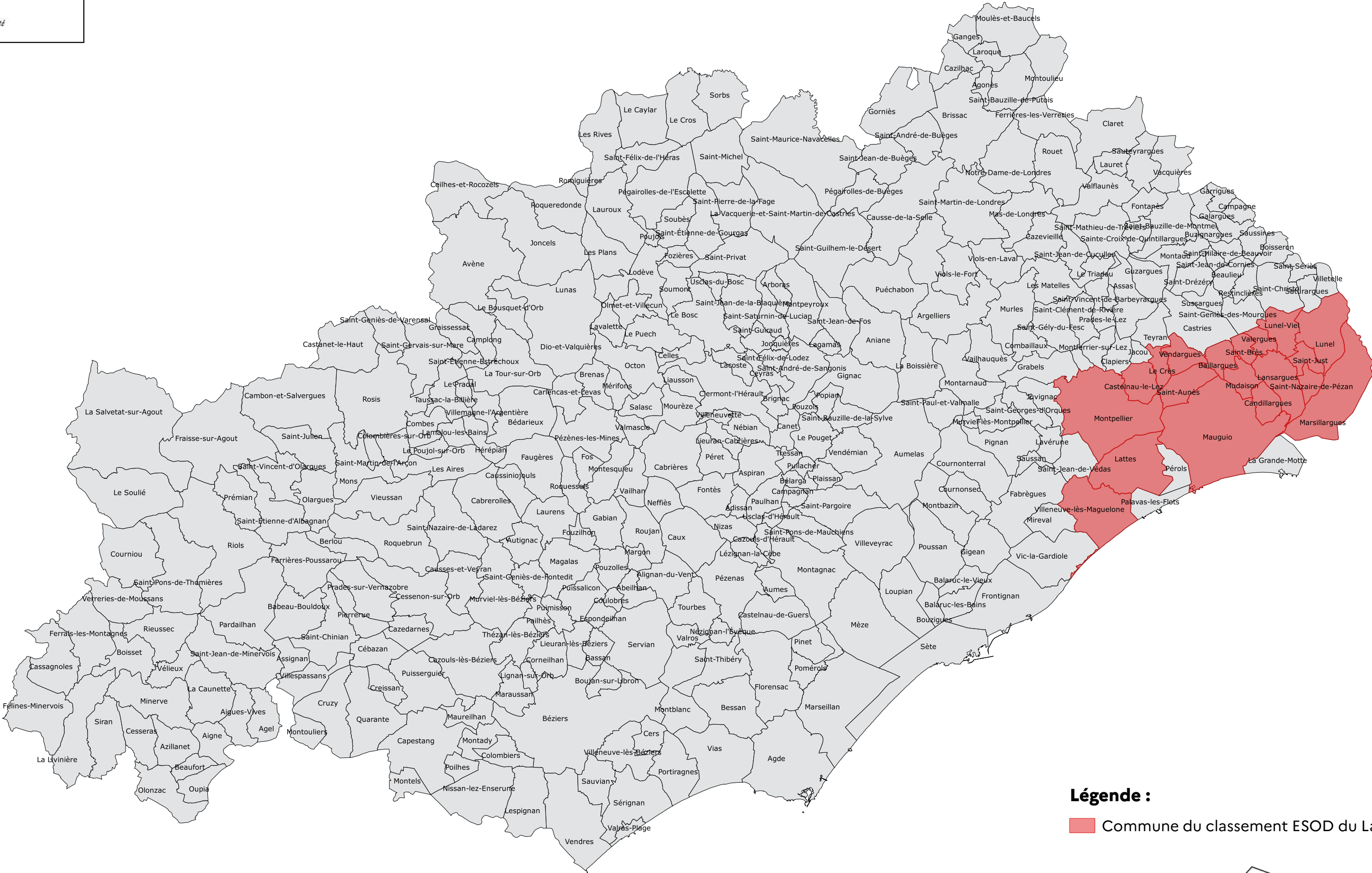
ou par mail : ddtm-saf-fc@herault.gouv.fr



PRÉFÈTE
DE L'HÉRAULT

Liberté
Égalité
Fraternité

Carte des communes où le Lapin de garenne est classé ESOD pour la saison cynégétique 2026-2027



Légende :
 Commune du classement ESOD du Lapin